

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret n° 67-31 du 2 février 1967 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-297 du 26 septembre 1966 portant transfert au ministre d'Etat des attributions en matière de transports ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le ministère d'Etat, chargé des transports, comprend, outre le secrétariat général :

- la direction de l'administration générale,
- la direction de l'aviation civile,
- la direction de la marine marchande,
- la direction des transports terrestres,
- le secrétariat pour les études juridiques et économiques.

Art. 2. — La direction de l'administration générale est composée de deux sous-directions :

a) — la sous-direction du personnel et de la formation professionnelle, chargée :

- de gérer l'ensemble du personnel du ministère (administration centrale et services extérieurs),
- de la formation professionnelle du personnel,
- de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

b) — La sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel, chargée :

- de préparer le budget du ministère et d'en suivre l'exécution
- de tenir la comptabilité du ministère,
- de régler toutes les questions de fournitures et de matériel et d'en tenir la comptabilité,
- de gérer les immeubles et le parc automobile.

Art. 3. — La direction de l'aviation civile comprend :

a) — La sous-direction de la navigation aérienne et de la météorologie, chargée :

- de l'élaboration des plans de développement et du contrôle de leur exécution dans le cadre des services de la circulation aérienne, de l'information aéronautique, des recherches et sauvetages, des télécommunications et des aides-radio à la navigation aérienne,
- de la coordination des réglementations et procédures des circulations aériennes civiles et militaires,
- de la réglementation nationale des services de la navigation aérienne (y compris le programme de formation et de sélection du personnel de la circulation aérienne et des télécommunications aéronautiques) et du contrôle de son application,
- de l'application des accords et règlements internationaux en matière de navigation aérienne,
- de la politique générale de l'aviation légère et sportive,
- de l'élaboration des plans de développement et du contrôle

de leur exécution en matière d'infrastructure, d'aides visuelles et services d'aérodromes,

- de l'application des accords internationaux et des textes législatifs et réglementaires qui concernent les questions d'infrastructure, d'exploitation et de gestion des aéroports,
 - de la préparation des textes réglementaires nationaux concernant les caractéristiques physiques des aéroports,
 - du contrôle de l'exploitation technique et commerciale des aéroports,
 - de l'équipement de l'organisation et du contrôle des services de sécurité incendie et sauvetage aux aéroports,
 - de l'agrément des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique et des aéroports privés,
 - de la politique générale en matière de météorologie,
 - de la préparation des plans nationaux concernant les installations et moyens du service météorologique et climatologique (réseaux d'observations, transmission, analyse et prévisions, traitements climatologiques des données, publication),
 - de la préparation de la réglementation nationale en matière de météorologie y compris la formation du personnel,
 - du contrôle et du fonctionnement des services météorologiques,
 - de l'organisation des recherches en météorologie pure et appliquée en liaison avec les organismes appropriés nationaux et internationaux,
 - de la coordination avec les pays voisins pour les problèmes de l'exploitation météorologique,
 - de la préparation des accords et règlements internationaux en matière de météorologie,
 - de préparer les mesures tendant à satisfaire les besoins des différents usagers de la météorologie.
- b) — La sous-direction du transport et du travail aériens, chargée :
- de la négociation des accords aériens internationaux et de leur application,
 - du contrôle et de la tutelle de la compagnie Air Algérie,
 - de définir les besoins de transports et travail aériens,
 - d'élaborer les statistiques de trafic aérien,
 - de délivrer les autorisations de transport et de travail aériens,
 - de déterminer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des services aériens,
 - de la facilitation du transport aérien,
 - du contrôle du personnel navigant : licences, brevets, aptitudes physiques,
 - de préparer les règlements concernant l'exploitation technique des aéronefs et veiller à leur exécution,
 - de participer à l'étude des questions relatives aux minima opérationnels.
- Art. 4.** — La direction de la marine marchande comprend :
- a) — La sous-direction des transports maritimes et des ports, chargée :
- de la promotion de la construction navale,
 - de la préparation des marchés de construction, réparations, achats et ventes à passer pour le compte de l'Etat et, en général, du contrôle des constructions, réparations, achats et ventes de tout matériel d'équipement naval,